

CHARTRE DES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES POUR LA MISE EN PLACE DU LABEL SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS



SOMMAIRE

Préambule : Les objectifs de la charte	3
1) Les considérations sociales que la CUA souhaite prendre en compte dans sa commande publique	4
2) A quel stade de la procédure de marché public, la CUA souhaite prendre en compte les considérations sociales	6
3) Le dispositif d'accompagnement des entreprises	7
4) Le label social	6
5) Le label or	7
6) L'attribution du label	8
7) La procédure de révision des labels	9
8) Le calendrier de mise en œuvre du dispositif	9

PRÉAMBULE : LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

L'objectif de la charte est d'associer les entreprises à la création d'un label social, qui puisse attester de leur volonté d'adhérer à la démarche d'achats socialement responsable de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) à l'occasion de l'exécution des marchés pour lesquels elles soumissionnent.

La charte expose les considérations sociales que la CUA souhaite promouvoir dans sa commande publique. Ces considérations seront utilisées au cas par cas et toujours liées à l'objet du marché, dans le strict respect des règles du code de la commande publique.

Sont également présentées les modalités d'obtention du label.

A terme, l'objectif de la CUA est de valoriser les entreprises soucieuses de leur responsabilité sociale

En adhérant à la présente charte, l'entreprise entend s'associer, dans le cadre de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public qui lui seront attribués, aux engagements sociaux que la CUA souhaite mettre en œuvre dans sa commande publique.



1 . LES CONSIDÉRATIONS SOCIALES QUE LA CUA SOUHAITE PRENDRE EN COMPTE DANS SA COMMANDE PUBLIQUE

Dans le cadre de sa commande publique, la CUA entend privilégier la responsabilité sociale des entreprises attributaires de ses marchés ou de ses conventions de délégation de service public, en valorisant quatre mesures au titre son engagement sociétal

Le marché peut prévoir :

- La mise en œuvre d'une clause sociale d'insertion dans les marchés ou convention de service public, dont l'objectif est de réserver des heures de travail pour des personnes éloignées de l'emploi

Ce dispositif n'est pas nouveau et les entreprises le connaissent bien. Elles se comportent déjà, au titre de leur responsabilité sociale d'entreprise, comme des partenaires de la démarche engagée par la CUA au niveau de sa commande publique.

- La mise en œuvre d'actions en faveur de l'emploi et de l'insertion comme un stage ou une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), une participation à une information collective au profit de demandeurs d'emplois ou de jeunes décrocheurs de l'éducation nationale, une participation à un job dating, une action de parrainage, une visite de l'entreprise, une présence active à un forum de l'emploi, une réunion spécifique dédiée aux métiers de l'entreprise

Cette option est notamment envisagée pour des marchés de fournitures pour lesquels un sourçage approprié permet d'envisager des candidatures d'entreprises de la CUA ou pour des marchés de travaux ou de services pour lesquels on hésite à recourir à la clause sociale d'insertion car le marché est d'un montant trop faible ou que les prestations à réaliser paraissent trop complexes.

- La mise en œuvre d'une clause sociale qui porte sur les conditions de travail des personnes en charge de l'exécution du marché.

Il s'agit de prendre en considération les conditions de travail des salariés que l'entreprise va affecter à la satisfaction des besoins du maître d'ouvrage pour le marché qui a été passé. Selon l'article L4121-1 du code du travail « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Au nombre des risques professionnels, il y a les troubles musculosquelettiques (TMS) qui seraient la première cause de maladies professionnelles reconnues. C'est pourquoi il est proposé de travailler dans une première étape sur la prévention des TMS qui sont communs à beaucoup de secteurs d'activités : l'industrie, l'agro-alimentaire, l'industrie automobile et la métallurgie, le BTP, la grande distribution ainsi que l'aide et soins à la personne. Bien sûr il faudra tenir compte des spécificités propres à chaque secteur d'activité.

- La mise en œuvre d'actions de formation des salariés recrutés dans le cadre du dispositif de la clause sociale d'insertion

La formation est un enjeu important et elle peut être valorisée comme un indice de performance de l'entreprise dans la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion quelle que soit la modalité choisie : l'alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation), le recours à un organisme de formation ou une formation interne à l'entreprise.



2 . A QUEL STADE DE LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC, LA CUA SOUHAÎTE PRENDRE EN COMPTE LES CONSIDÉRATIONS SOCIALES

Imposer le respect de la considération sociale au stade de la définition du besoin en l'érigant au rang de spécification technique conduirait à un résultat trop tranché puisque l'entreprise qui ne peut satisfaire à l'exigence sociale verrait son offre rejetée.

Pour l'essentiel il est proposé de fixer ces exigences au stade de l'exécution du marché. On fixe dans le marché la considération sociale que l'entreprise va devoir mettre en œuvre si elle est attributaire.

Mais il n'est pas exclu que la considération sociale puisse être retenue comme un critère de performance de l'entreprise en matière d'insertion de publics en difficulté.

Ce pourrait être le cas pour l'engagement de l'entreprise en matière de formation par exemple.

3 . LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Afin d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre des clauses sociales, la CUA a mis en place un dispositif d'accompagnement qui pourra être sollicité en prenant l'attache de la Maison de l'Emploi et des Métiers.

4 . LE LABEL SOCIAL

Dès qu'une entreprise a accepté de soumissionner à un marché ou une convention de service public de la CUA qui contient une considération sociale, elle devient de façon automatique, éligible au label dès lors que son offre aura été considérée comme recevable.

Le label pourra être attribué aux entreprises déclarées éligibles et attributaires d'un marché ou d'une convention de service public qui auront réalisé leurs engagements contractuels.

Le constat de la bonne exécution de la clause sera fait par la direction de la commande publique notamment au vu du bilan réalisé par la Maison de l'Emploi et des Métiers.

5 . LE LABEL OR

Une analyse détaillée des modalités d'exécution des clauses sociales permettra d'attribuer le Label Or, aux entreprises qui auront, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations d'insertion, fait prévaloir une démarche de qualité qui sera appréciée à partir des indicateurs suivants :

- La sous-traitance ou de la cotraitance avec les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou les structures de travail protégé et adapté (STPA)
- L'embauche de femmes
- Le recrutement en contrat de travail à durée indéterminée (CDI)
- La mise en œuvre d'actions de formation qu'elles soient ou non prévues dans l'offre initiale de l'entreprise attributaire
- Le recours à des contrats en alternance dont l'apprentissage
- Le recrutement en CDI ou en contrat de travail à durée déterminée (CDD) de plus de six mois, à l'issue d'un contrat de travail clause sociale d'insertion
- Le recrutement à l'issue d'un stage ou d'une PMSMP
- Le dépassement volontaire et significatif du nombre d'heures d'insertion

6 . L'ATTRIBUTION DU LABEL

L'attribution des labels sera réalisée par un comité de labellisation composé de cinq élus de la CUA, un représentant de la chambre de commerce, un représentant de la chambre des métiers, un représentant de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, un représentant de la chambre d'agriculture, un représentant du Conseil de développement Arras Pays d'Artois.

Le président du comité de labellisation est un élu de la CUA. Le président a une voix prépondérante.

L'instruction des dossiers est confiée à la Direction de la commande publique de la CUA.

Les entreprises labellisées seront reçues chaque année lors d'une cérémonie officielle organisée à l'initiative de la CUA.

7 . LA PROCÉDURE DE RÉVISION DES LABELS

Le comité de labellisation procède tous les deux ans, à la date d'anniversaire de l'attribution du label, à la révision automatique de tous labels décernés. Il peut décider de retirer le label à une entreprise, au terme d'une procédure contradictoire, s'il est établi qu'elle ne respecte pas ses engagements.

8 . LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du dispositif s'étale sur trois années. L'année 2022 est l'année de mise au point du label avec notamment les phases de concertation avec les partenaires concernés et l'adoption de la charte.

Durant l'année 2023 seront attribués les premiers labels avec une première cérémonie d'attribution du label.

En 2024, la CUA commencera à faire référence au label dans ses marchés.